

À la réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba) et conformément aux instructions de transférer l'actif dans un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») réglementaire, B2B Trust et le titulaire conviennent que les dispositions du présent Addenda constituent des conditions supplémentaires au Contrat s'appliquant à ce fonds de revenu de retraite susmentionné.

Définitions

1. Aux fins du présent Addenda, le terme « Loi » désigne la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba) et le terme « Règlement » désigne le Règlement du Manitoba 39/2010, à savoir le *Règlement sur les prestations de pension*.
2. Sauf définition contraire, tous les termes figurant dans les présentes et dans la Loi ou le Règlement s'entendent au sens de la Loi ou du Règlement. De même, le terme « Contrat » s'entend du fonds de revenu de retraite susmentionné, régi par les conditions qui font partie de la demande d'adhésion au régime incluant la déclaration de fiducie ainsi que les conditions supplémentaires des présentes. « Actif immobilisé » s'entend de la totalité de l'actif du FERR réglementaire en tout temps et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus. « Surintendant » s'entend du Surintendant des pensions (Manitoba).
3. « Conjoint » s'entend d'une personne qui est mariée avec le titulaire.
4. « Conjoint de fait » s'entend d'une personne qui :
 - a) a fait enregistrer avec le titulaire une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*; ou
 - b) a vécu une relation maritale avec le titulaire sans être mariée avec lui :
 - i. soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié;
 - ii. soit pendant une période d'au moins un an si aucun d'eux n'est marié.

Le terme « union de fait » désigne la relation qui unit deux personnes qui sont les conjoints de fait l'un de l'autre.

Nonobstant toute stipulation contraire du régime ou du contrat, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme « conjoint » ou « conjoint de fait » ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme telle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Admissibilité

5. Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* pour exécuter une ordonnance alimentaire au sens de cette loi ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* pour conserver l'actif, et aux paragraphes 6, 7 et 8 des présentes et sous réserve du Règlement, le titulaire doit :
 - a) être âgé d'au moins 55 ans;
 - b) être le titulaire d'un ou de plusieurs fonds de revenu viager (« FRV ») ou fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI ») du Manitoba; et
 - c) satisfaire le Surintendant qu'il n'a pas déjà fait un transfert réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la Loi en déposant auprès du Surintendant une demande qui contient l'information requise en vertu du règlement;

afin de transférer l'actif de chaque FRV ou FRRRI dans ce FERR réglementaire.

Transfert maximal

6. La somme maximale qui peut, aux termes du paragraphe 5 des présentes, être transférée d'un FRV ou d'un FRRRI du Manitoba correspond à 50% de l'excédent
- a) du solde du FRV ou du FRRRI le jour où la demande de transfert est présentée;
- sur le total
- b) de la somme, le cas échéant, qui est ou pourrait devenir payable sur le FRV ou le FRRRI en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi à une personne qui vit séparée du titulaire au moment où celui-ci présente la demande; et
 - c) des sommes, le cas échéant, qui sont payables sur le FRV ou le FRRRI à compter de la date de la demande en vertu d'une ordonnance visée à l'article 14.1 de la Loi sur la saisie-arrêt qui est signifiée avant le transfert.

Consentement du conjoint ou conjoint de fait

7. Si le titulaire :
- a) est un ancien participant à un régime de retraite qui, directement ou indirectement, a transféré au FRV ou au FRRRI du Manitoba la valeur de rachat de sa pension;
 - b) a un conjoint ou un conjoint de fait; et
 - c) n'est pas séparé de son conjoint ou de son conjoint de fait en raison de la rupture de leur union au moment de la demande de transfert conformément au paragraphe 4 des présentes;
- B2B Trust ne pourra autoriser le transfert que si le conjoint ou le conjoint de fait, après avoir reçu les renseignements réglementaires conformément au Règlement, y consent par écrit d'une manière qui est approuvée par le Surintendant.

Transfert au régime

8. L'actif ne peut être transféré au régime que dans le cadre des transferts suivants :
- a) un transfert réglementaire d'un ou de plusieurs FRV ou FRRRI du Manitoba en vertu de l'article 21.4 de la Loi;
 - b) un transfert d'un régime de retraite tel que prévu au Règlement; ou
 - c) un transfert d'un autre FERR réglementaire du Manitoba.

Transfert du régime

9. Le titulaire peut transférer la totalité ou une partie du solde du régime :
- a) à un autre FERR réglementaire;
 - b) conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en vue d'acheter un contrat de rente viagère au sens de l'article 10.2 du Règlement;
 - c) à un régime de retraite dont le titulaire est participant ou ancien participant, si le transfert est prévu par les modalités du régime.

Avis au destinataire du transfert

10. Avant d'effectuer le transfert prévu au paragraphe 9 des présentes, B2B Trust doit aviser par écrit l'institution destinataire du statut du régime et faire en sorte que l'acceptation du transfert soit assujettie aux conditions de la Loi et du Règlement.

Décès du titulaire

11. Au moment du décès de titulaire, le solde du régime sera versé:
- a) au conjoint ou au conjoint de fait survivant du titulaire, sauf si celui-ci a reçu ou a le droit de recevoir la totalité ou une partie du solde conformément à une convention ou une ordonnance en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* (Manitoba); et
 - b) dans tout autre cas, au bénéficiaire désigné ou à la succession du titulaire.

Saisie-arrêt

12. Sous réserve d'une convention conclue ou d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* (Manitoba) ou des procédures d'exécution intentées par un fonctionnaire désigné, au sens de l'article 52 de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, le solde du régime:
- a) ne peut être cédé, grevé, versé par anticipation ou donné en garantie et toute opération ayant pour but de faire l'une ou l'autre de ces choses est nulle; et
 - b) est exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

Indemnisation

13. Si la totalité ou une partie du solde du régime est versée en contravention de la Loi, du Règlement ou du contrat, B2B Trust fournira, ou prendra les mesures nécessaires pour que soit fournie, une somme équivalente à celle qui aura été versée.

Modification

14. B2B Trust peut de temps à autre modifier les présentes à son gré avec un préavis de 30 jours au titulaire. Aucune modification ne peut être apportée au régime, à moins que le régime, dans sa version modifiée, ne reste conforme à la Loi et au Règlement ainsi qu'à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à:

B2B Trust,

130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5

Téléphone : 416.947.7427 Sans frais : 1.800.263.8349

b2btrust.com



Représentant autorisé de B2B Trust

Nom du titulaire

Signature du titulaire

Date (jj/mm/aaaa)

Authentification de signature